

47^{ème} année

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**LA NOMENCLATURE DES ACTES
GENERATEURS DES RECETTES
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,
DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS
AINSI QUE LEURS MODALITES DE
PERCEPTION**

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

*Ministère de la Santé ;
et
Ministère des Finances,*

**Arrêté interministériel n° 0030/CAB/MIN/SP/2005 et n°
066/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 portant fixation des taux
des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la
Santé.**

*Le Ministre de la Santé ;
et
Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73/021 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Règlement Sanitaire de 1969 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;

Vu l'Ordonnance n° 74-305 du 11 septembre 1952 relative au Règlement Sanitaire International ;

Vu l'Ordonnance n° 74-414 du 05 décembre 1953 sur la Police Sanitaire des personnes en voyage international ;

Vu l'Ordonnance n° 74-213 du 22 juin 1954 sur les maladies transmissibles ;

Vu l'Ordonnance n° 05-78 du 28 mars 1957 sur la Police de l'Immigration ;

Vu l'Ordonnance n° 082-82 du 18 juin 1982 portant réglementation de la tarification des prestations sanitaires ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé sont fixés suivant l'annexe au présent Arrêté.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté .

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Santé ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

Le Ministre de la Santé

Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 0030/CAB/MIN/SP/2005 et n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé.

1. Certificat d'enregistrement des professionnels de santé :
 - Etrangers : 500 Ff
 - Nationaux : 50 Ff
2. Autorisation de mise sur le marché des médicaments
 - Autorisation provisoire pour une année
 - Médicaments : 250 Ff
 - Réactif de laboratoire/radiologie : 200 Ff
 - Produit d'imagerie médicale : 200 Ff
 - Produit diététique : 200 Ff
 - Médicament traditionnel amélioré (MTA) : 50 Ff
 - Produit optique : 200 Ff
 - Autorisation quinquennale (5 ans)
 - Médicaments : 300 Ff
 - Réactif de laboratoire/radiologie : 300 Ff
 - Produit d'imagerie médicale : 300 Ff
 - Produit diététique : 200 Ff
 - Médicament traditionnel amélioré (MTA) : 50 Ff
 - Produit optique : 300 Ff
3. Taxe de destruction des médicaments périmés : 10 % de la taxe de mise sur le marché
4. Autorisation d'importation des médicaments : 2 % valeur CIF
5. Attestation de qualité des produits pharmaceutiques exportés : 100 Ff/produit
6. Autorisation d'ouverture des pharmacies : 150 Ff
7. Autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique
 - Etrangers : 3.000 Ff
 - Nationaux : 1.500 Ff
8. Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyse clinique :
 - Laboratoire d'analyses spécialisées (anatomopathologie, TBC, hormonologie, thanatopraxie, trypanosomiase, HIV, transfusion sanguine) : 1.000 Ff
 - Services d'imagerie médicale (scanner, radiologie, échographie, endoscopie) : 800 Ff
 - Maison de vente des réactifs :
 - Gros : 500 Ff
 - Détail : 200 Ff
9. Ouverture d'un établissement sanitaire
 - a. Hôpital :
 - plus de 100 lits : 2.000 Ff
 - plus de 50 lits : 1.500 Ff
 - b. Clinique : 750 Ff
 - c. Polyclinique : 875 Ff
 - d. Cabinet médical, dentaire, kinésithérapie : 500 Ff
 - e. Centre médical
 - Moderne : 750 Ff
 - Traditionnel : 150 Ff
 - f. Maternité
 - plus de 20 lits : 500 Ff
 - 20 lits ou moins : 350 Ff
 - g. Dispensaire : 450 Ff
 - h. Maison d'optique : 200 Ff
 - i. Atelier de fabrication des prothèses : 200 Ff

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

10. Autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des produits pharmaceutiques : 2.000 Ff

11. Contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante aux postes frontaliers (Ff/Kg)

Nature du produit	0-10 T	10 T- 100 T	Plus de 100 T
<input type="checkbox"/> <u>Substances minérales</u> Les hydroxydes, les acides, les oxydes et les sels (les carbonates, sulfates, phosphates, chlorures, sulfures, bromures, borates, fluorures, silicates, iodures, chromates, permanganates, bichromates, oxalate, nitrates et les complexes.	0,03	0,025	0,02
<input type="checkbox"/> <u>Substances organiques</u> Les cétones, éthers, esters, amides, amines, aldéhydes, alcools, nitrites, les thiols, cyanures, acides carboxyliques, peroxydes, hydrocarbures et les complexes.	0,03	0,025	0,02
<input type="checkbox"/> <u>Produits pétroliers</u> Kérosène, gasoil, essences, huiles, lubrifiants	0,02	0,015	0,01
<input type="checkbox"/> <u>Produits synthétiques</u> Peintures, vernis, encre, mastics pesticides, talc, colorants Les polymères (polyéthylène, polypropylène, polystyrène), caoutchouc synthétiques.	0,03	0,02	0,008
<input type="checkbox"/> <u>Produits détergents</u> Savon, poudre à lessiver, poudre à récurer	0,03	0,02	0,008
<input type="checkbox"/> <u>Soporifiques et stupéfiants</u> Les analgésiques, antipyrétiques, antispasmodiques, calmants, antihistaminiques, alcools	0,03	0,02	0,005
<input type="checkbox"/> <u>Autres produits</u> Cigarettes, tabac, ciments blancs, plâtres, bonbonne	0,03	0,025	0,02
	0,05	0,04	0,009

12. Contrôle sanitaire aux postes frontaliers

a. Des aéronefs, navires et caboteurs	
- Vol international	50 \$ US
- Vol national	10 \$ US
- Contrôle des membres d'équipage et passagers à bord	
▪ de 1 à 10 personnes	300 Ff
▪ de 11 à 25 personnes	600 Ff
▪ de 26 à 50 personnes	750 Ff
▪ de 51 et plus de personnes	1.000Ff
▪ contrôle de transfert des cadavres humains :	
- avec documents	10 \$ US
- sans documents	15 \$ US

b. Des établissements classés *	Catégories		
	A	B	C
Bars	30 \$	20 \$	10 \$
Restaurants	30 \$	20 \$	10 \$
Charcuteries	30 \$	20 \$	10 \$
Boulangeries	50 \$	25 \$	15 \$
Dépôts d'aliments	50 \$	25 \$	15 \$
Points de vente des denrées alimentaires	15 \$	10 \$	5 \$

* Montant à payer trimestriellement

13. Taxe de désinsectisation, de désinfection et/ou de dératisation de navires, aéronefs, trains, véhicules d'occasion à l'importation.

- Navires	200 \$ US/cabine
- Aéronefs (vol international)	100 \$ US
- Trains	
- Fourgon simple	50 Ff
- Fourgon autorail	150 Ff
- Véhicules d'occasion	

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

- voitures	40 Ff
- Minibus de 2,5 à 5 T	60 Ff
- Bus	100 Ff
- jeep 4x4	60 Ff
- Camion	50 Ff
- Tracteur	25 Ff
- Remorque de 20 pieds	50 Ff
- Remorque de 40 pieds	75 Ff

14. Certificat international de vaccination.

	Nationaux	Etrangers
	10 Ff	20 Ff

15. Redevance sur la désinfection et le contrôle sanitaire des friperies : 0,025 Ff/Kg
16. Authentification des titres scolaires des Instituts Techniques Médicaux (ITM): 5 Ff
17. Quotité sur le minerval des ITM publics et privés : 50 %
18. Demande d'ouverture d'un ITM : 500 Ff
19. Agrément d'un Institut Technique Médical : 1.000 Ff
20. Amendes transactionnelles : 2 à 3 fois le montant de la taxe en cas de fraude, mauvaise déclaration, fonctionnement sans document ou avec faux document ou toute autre violation des dispositions contenues dans le présent Arrêté.

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 0030/CAB/MIN/SP/2005 et n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

Le Ministre de la Santé

Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato